

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00246 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre.

### Numéros TAL-2018-02837 et TAL-2023-09409 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-présidente,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

I. TAL-2018-02837

### **E n t r e**

- 1) PERSONNE1.), étudiant, et
- 2) PERSONNE2.), institutrice,

agissant en nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 mars 2018,

comparaissant par Maître David CASANOVA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

- 1) PERSONNE4.), employé de l'État, et

- 2) PERSONNE5.), fonctionnaire, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE6.), salarié, et
- 4) PERSONNE7.), fonctionnaire, demeurant ensemble à B-ADRESSE3.) (Belgique), ADRESSE3.),
- 5) PERSONNE8.), éducateur gradué, et
- 6) PERSONNE9.), institutrice, demeurant ensemble à L-ADRESSE4.),
- 7) PERSONNE10.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE4.),
- 8) le syndicat des copropriétaires de la RÉSIDENCE ALIAS1.), sise à L-ADRESSE5.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, SOCIETE1.), représentée par PERSONNE11.), établie à L-ADRESSE6.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265322, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

II. TAL-2019-05238

## **E n t r e**

- 1) PERSONNE1.), étudiant, et
- 2) PERSONNE2.), institutrice,

agissant en nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 13 novembre 2023,

comparaissant par Maître David CASANOVA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

- 1) PERSONNE12.), Project Manager, demeurant à L-ADRESSE5.),
- 2) PERSONNE13.), PERSONNE14.), demeurant à L-ADRESSE5.),
- 3) PERSONNE15.), Business Analyst, demeurant à L-ADRESSE5.),
- 4) PERSONNE16.), Service Infrastructure Officer, demeurant à L-ADRESSE5.),

parties défenderesses en intervention aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265322, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juin 2024.

Entendu PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), par l'organe de Maître David CASANOVA, avocat constitué.

Entendu PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.) par l'organe de Maître Celia WEBER, avocat, en remplacement de Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, représentant la société constituée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 23 octobre 2024.

### **Faits et rétroactes de procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 16 mars 2018, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après les époux MOOS), agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), ont fait donner assignation à leurs voisins PERSONNE4.) et sa partenaire PERSONNE5.), PERSONNE6.) et son épouse PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), PERSONNE10.) (ci-après les COPROPRIETAIRES), ainsi qu'au syndicat des copropriétaires de la Résidence ALIAS1.), représenté par son syndic PERSONNE10.) alors en fonctions (ci-après le SYNDICAT) pour voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa principalement de l'article 544 du Code civil, subsidiairement des articles 1382 et 1383 dudit code, principalement les COPROPRIETAIRES pour l'hypothèse où les pompes à chaleur devaient relever des parties privatives de leurs lots respectifs, subsidiairement le SYNDICAT pour l'hypothèse où elles devraient relever des parties communes :

- à cesser tout trouble provenant des pompes à chaleur installées dans les jardins de la Résidence ALIAS1.) dans un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte journalière de 1.000 EUR,
- au paiement de la somme de 50.000 EUR (soit 12.500 EUR par les propriétaires respectifs des quatre lots), ou d'une autre somme à dire d'experts, à titre de dommages-intérêts,
- au paiement de la somme de 294,96 EUR à PERSONNE1.) correspondant à ce qu'il a déboursé pour ses bouchons à oreille,
- au paiement de la somme de 2.808 EUR à PERSONNE1.) correspondant aux frais d'expertise extrajudiciaire SOCIETE2.),
- au paiement d'une indemnité de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat des demandeurs.

Par jugement n°2019TALCH17/00086 du 20 mars 2019, le tribunal a rejeté l'exception du libellé obscur et a déclaré la demande recevable tout en réservant le surplus.

Par jugement n° 2019TALCH17/00129 du 15 mai 2019, une expertise a été ordonnée et Jean-Bernard BALL a été nommé expert.

L'expert BALL a été remplacé par l'expert Patrick ZECHES.

Le rapport d'expertise judiciaire de Patrick ZECHES a été déposé au greffe le 17 mai 2022.

Par jugement n°2023TALCH17/00222 du 18 octobre 2023, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, à la suite des jugements du 20 mars 2019 et du 15 mai 2019,*

*déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), de leur demande en ce qu'elle est dirigée contre le syndicat des copropriétaires de la Résidence ALIAS1.), représenté par son syndic,*

*déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en nom personnel et ès qualités, et le syndicat des copropriétaires de la Résidence ALIAS1.), représenté par son syndic, de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

*condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en nom personnel et ès qualités, aux frais et dépens l'instance en ce qu'elle est dirigée en ordre subsidiaire contre le syndicat des copropriétaires de la Résidence ALIAS1.), représenté par son syndic, et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Albert RODESCH,*

*déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en nom personnel et ès qualités, de leur demande visant à voir enjoindre à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.), à PERSONNE6.) et à PERSONNE7.) de procéder par assignation en intervention,*

*pour le surplus, révoque l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023 et rouvre les débats sur tous les aspects non tranchés du litige,*

*invite Maître David CASANOVA à vérifier la régularité de la procédure au regard de l'article 544 du Code civil alors qu'il y a changement de propriétaires et une demande d'exécution en nature de ses parties contre les anciens propriétaires voisins,*

*lui accorde à ces fins un délai d'un mois à compter du présent jugement,*

*réserve le surplus ».*

Par acte de vente du 26 novembre 2019, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont vendu à PERSONNE12.) et à PERSONNE13.) leur immeuble sis à L-ADRESSE5.), y compris la pompe à chaleur NUMERO2.).

Par acte de vente du 2 juin 2021, PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ont vendu à PERSONNE15.) et à PERSONNE16.) leur immeuble sis à L-ADRESSE5.), y compris la pompe à chaleur NUMERO3.).

Par assignation du 13 novembre 2023, les époux MOOS, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), ont fait donner assignation à PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par avis de mention au dossier du 6 décembre 2023, les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-2018-02837 et TAL-2023-09409 ont été jointes en raison de leur connexité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

### **Prétentions et moyens des parties**

**PERSONNE1.) et PERSONNE2.),** agissant en leur nom personnel et ès qualités, demandent actuellement la condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), de PERSONNE6.) et de PERSONNE7.), de PERSONNE8.) et de PERSONNE9.), ainsi que d'PERSONNE10.) :

- à cesser tout trouble dans un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine de ladite astreinte journalière de 1.000 EUR,
- à exécuter les travaux préconisés par l'expert judiciaire et sous sa surveillance ainsi que de celle de la société SOCIETE3.) SA (représentée par Sylvain MONTAGNON), à savoir le déplacement des pompes à chaleur NUMERO4.) et NUMERO3.) vers le parking intérieur et l'application de capotages acoustiques aux pompes M1 et NUMERO2.),
- à avancer les frais de contrôle desdits travaux,
- à payer chacun  $\frac{1}{4}$  du préjudice moral subi évalué en tout à 50.000 EUR, soit 12.500 EUR, sinon tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ou par expertise pour autant que de besoin,
- à payer à PERSONNE1.) la somme de 294,96 EUR pour les bouchons à oreilles achetés, avec les intérêts au taux légal à partir des dates des décaissements,
- à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.808 EUR pour les frais d'expertise SOCIETE2.), avec les intérêts au taux légal à partir du décaissement,
- à payer à chacune des parties demanderesse une indemnité de procédure de 1.500 EUR (soit  $7 * 3 * 1.500 \text{ EUR} = 31.500 \text{ EUR}$ ) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- au paiement des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise judiciaire de 8.991,35 EUR, augmentés des intérêts au taux légal à partir des dates des décaissements, avec distraction au profit de leur avocat.

Ils demandent l'entérinement du rapport d'expertise judiciaire et la condamnation des parties WEBER, PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) à faire exécuter les travaux préconisés à titre de première solution par Patrick ZECHES. Ils soutiennent que ce dernier arrive à la même conclusion que le rapport d'expertise extrajudiciaire puisqu'il retient que les valeurs de dB définies par le règlement grand-ducal du 13 février 1979 sont à respecter et qu'elles sont largement dépassées en l'espèce. Ils font valoir que les parties assignées n'établissent aucun élément susceptible de mettre en cause les conclusions de l'expert ZECHES qui, en préconisant le déplacement de la pompe NUMERO4.) dans une zone fermée, a nécessairement estimé que cette mesure est exécutable.

Ils font valoir que la production anormale de bruit par les pompes à chaleur les expose à de la fatigue, du stress, des problèmes de concentration et un état dépressif comme en témoignent les certificats médicaux et d'incapacité de travail et ils en demandent réparation par l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'ils subissent.

Suite au jugement du 18 octobre 2023, les époux ALIAS2.), agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), demandent par assignation en intervention du 13 novembre 2023 à voir condamner :

- PERSONNE12.) et PERSONNE13.), propriétaires actuels de la pompe à chaleur NUMERO2.) ainsi que PERSONNE15.) et PERSONNE16.), propriétaires actuels de la pompe à chaleur M,3 à faire cesser les troubles causés par ces pompes à chaleur, en procédant au déplacement de la pompe à chaleur NUMERO3.) et au placement d'un capot acoustique sur la pompe à chaleur NUMERO2.) tel que cela a été préconisé par le rapport d'expertise judiciaire,
- PERSONNE12.) et PERSONNE13.) ainsi que PERSONNE15.) et PERSONNE16.), chacun, à cesser tout trouble dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte journalière non plafonnée de 1.000 EUR,
- PERSONNE12.) et PERSONNE13.) ainsi que PERSONNE15.) et PERSONNE16.), chacun, à leur payer 1/6 du préjudice moral subi, soit 8.333,33 EUR et estimé à 50.000 EUR, sinon tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ou pour autant que de besoin par expertise,
- PERSONNE12.) et PERSONNE13.) ainsi que PERSONNE15.) et PERSONNE16.) ensemble avec PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 294,96 EUR du chef de bouchons à oreille nécessaires pour essayer d'éclipser au mieux les bruits provoqués par les quatre pompes à chaleur voisines,
- PERSONNE12.) et PERSONNE13.) ainsi que PERSONNE15.) et PERSONNE16.) ensemble avec PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.808 EUR déboursée pour les mesurages acoustiques effectués par SOCIETE2.),
- PERSONNE12.) et PERSONNE13.) ainsi que PERSONNE15.) et PERSONNE16.) ensemble avec PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 8.991,35 EUR déboursée pour le rapport d'expertise judiciaire, avec les intérêts légaux à partir du décaissement des sommes respectives, soit avec les intérêts légaux sur la somme de 3.779 EUR à partir du 14 février 2022 et avec les intérêts légaux sur la somme de 5.212,35 EUR à partir du 6 mai 2022,

- PERSONNE12.) et PERSONNE13.) ainsi que PERSONNE15.) et PERSONNE16.) à verser à chacune des parties demanderesse la somme de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

A l'appui de cette demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent, tout en renvoyant au jugement du 18 octobre 2023, que le 26 novembre 2019, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont vendu leur lot, y compris la pompe à chaleur NUMERO2.) à PERSONNE12.) et PERSONNE13.) et que le 2 juin 2021, les époux ALIAS3.) ont vendu leur lot, y compris la pompe à chaleur NUMERO3.) aux époux ALIAS4.).

Dans leurs conclusions prises après le jugement du 18 octobre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) répliquent que l'article 544 du Code civil s'applique à la propriété en son intégralité et non pas à une seule partie.

L'appréciation des troubles de voisinages se ferait objectivement sans qu'il ne soit nécessaire de l'imputer à une faute ou à l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire.

Ils renvoient aux conclusions de l'expert ZECHES qui retient que la gêne est qualifiée d'importante du fait que ces installations peuvent être audibles même à l'intérieur de l'habitation.

Ainsi, ils soutiennent que le rapport ZECHES est complet et que s'il constate en mesurant les nuisances à la limite du terrain des propriétés respectives, qu'il y a trouble anormal du voisinage, sa mission est accomplie sans besoin de faire des mesurages à l'intérieur de la maison.

Ensuite, ils contestent avoir entrepris des travaux dans leur maison et se réfèrent au rapport d'expertise ayant observé des fenêtres à triple vitrage « classique » dans leur maison.

Ils critiquent le comportement des parties adverses PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) qui les ont informés qu'ils ne sont plus les propriétaires des pompes à chaleur NUMERO2.) et NUMERO3.) près de trois ans respectivement 17 mois après la conclusion des ventes seulement et ayant laissé se dérouler l'expertise ZECHES et des mesurages en février 2022 sans informer de ce changement de propriété.

Par ailleurs, le rapport d'expertise ZECHES aurait été communiqué de manière officielle et aurait pu être discuté librement de sorte que les droits de la défense n'auraient pas été lésés.



Dans ce contexte, ils mentionnent le fait que PERSONNE12.), nouveau propriétaire de la pompe à chaleur NUMERO2.), a été présent lors de la mise en route des mesurages effectués par l'expert ZECHES le 9 février 2022.

Ils concluent par conséquent qu'un complément d'expertise n'est pas nécessaire.

Les demandeurs soutiennent que si l'expert préconise la solution 1 consistant dans le déplacement de l'installation bruyante NUMERO4.) et NUMERO3.) vers une zone fermée, cette solution est faisable et est la plus efficace, ce qui résulte aussi du rapport d'expertise SOCIETE2.) du 12 mars 2018.

Ils ajoutent que ce n'est que la première solution qui permettra en tous points de mesure de respecter la limite fixée à l'article 3 du règlement grand-ducal du 13 février 1979, à savoir NUMERO5.) pendant la nuit.

Par conséquent, les époux ALIAS2.) concluent au rejet de la demande en complément d'expertise visant à demander à l'expert si la deuxième solution préconisée serait suffisante pour remédier aux nuisances.

Ils demandent dès lors la condamnation des défendeurs à effectuer les travaux préconisés par l'expert judiciaire, à savoir le déplacement des pompes à chaleur NUMERO4.) et NUMERO3.) vers le parking intérieur de la propriété voisine et l'application de capotages acoustiques aux pompes à chaleur M1 et NUMERO2.).

Concernant les bouchons à oreille, ils demandent la condamnation des parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout au paiement du montant de 294,96 EUR au motif que sans le bruit, PERSONNE1.) n'aurait pas dû les acheter et que la réparation doit être intégrale.

Concernant les frais de l'expertise SOCIETE2.), ils expliquent que ce rapport était nécessaire pour obtenir un début de preuve pour pouvoir procéder par voie judiciaire et ils demandent la condamnation des assignés solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout au paiement du montant de 2.808 EUR à PERSONNE1.).

Quant aux frais de l'expertise judiciaire ZECHES, ils demandent la condamnation des parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout au paiement du montant de 8.991,35 EUR à PERSONNE1.).

Ils justifient la demande en condamnation sous peine d'une astreinte journalière par le comportement des défendeurs qui contestent encore à ce jour tout trouble et qui concluent au rejet du rapport d'expertise ZECHES.

Au vu de l'attitude et de la mauvaise foi des parties adverses, ils demandent à voir ordonner une astreinte non plafonnée sinon à la plafonner au montant de 500.000 EUR ne laissant pas d'autres choix aux parties adverses que de s'exécuter.

Ils font valoir que les frais de la surveillance par l'expert judiciaire des travaux à entreprendre sont à supporter par les défendeurs.

En dernier lieu, les demandeurs sollicitent la condamnation des parties défenderesses à payer à chacun une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

**Les parties défenderesses WEBER, PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.)** demandent à être mises hors cause et soutiennent que le trouble allégué émane du fonds, de sorte que seul le dernier propriétaire doit l'assumer, même s'il n'en est pas directement à l'origine.

Ils font valoir qu'ils ne sont plus propriétaires des pompes à chaleur NUMERO3.) et NUMERO2.) suite à la vente des immeubles et qu'ils sont dans l'impossibilité de faire exécuter les travaux préconisés par l'expert judiciaire.

Ils soutiennent que les propriétaires actuels sont responsables de plein droit des troubles de voisinage.

Après le jugement du 18 octobre 2023, **PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.)** contestent l'existence de nuisances provenant des pompes à chaleur M1, NUMERO4.), NUMERO3.) et NUMERO2.).

A titre principal, ils contestent le rapport d'expertise ZECHES au motif que l'expert n'a pas installé de point de mesure à l'intérieur de la maison notamment dans les chambres à coucher.

En plus, ils critiquent le rapport d'expertise au motif que l'expert ne s'est pas prononcé sur l'éventuel bruit émis par les pompes à chaleur en été, point faisant cependant partie de sa mission.

Ils ajoutent qu'en 2023, les demandeurs ont fait exécuter des travaux de remplacement des fenêtres de leur maison et d'isolation extérieure ce qui influence certainement la perception d'éventuelles nuisances depuis l'intérieur de la maison.

En outre, ils soutiennent que les quatre pompes à chaleur sont des pompes à chaleur air-eau et que les règlements grand-ducaux du 7 avril 2022 et du 24 février 2023 indiquent une autre valeur maximale qui doit s'appliquer au cas d'espèce et qu'il est incompréhensible pourquoi l'expert ne s'y est pas référé.

Ils précisent qu'ils n'entendent pas de bruit et ils demandent principalement à être déchargés de toute responsabilité.

A titre subsidiaire, ils demandent à voir ordonner un complément d'expertise au motif que les nouveaux propriétaires PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.) n'ont pas participé aux opérations d'expertise ZECHES et que des questions importantes doivent cependant être clarifiées par rapport aux solutions proposées par l'expert.

Ils exposent que l'expert a indiqué trois solutions et que concernant la solution 1, il n'a pas vérifié la faisabilité de déplacer une pompe dans le parking intérieur de l'immeuble.

En cas de condamnation, il serait donc primordial que l'expert ZECHES se prononce préalablement sur la faisabilité du déplacement des pompes et qu'il définisse, après vérification sur les lieux, à quel endroit exactement la pompe NUMERO3.) (et NUMERO4.)) pourrait être déplacée.

En plus, ils font valoir que l'expert n'a pas dressé une hiérarchie entre les solutions proposées et qu'il a utilisé le terme « éventuellement » concernant la pompe NUMERO3.) laissant ainsi sous-entendre que son déplacement n'est pas une nécessité absolue et que la solution 2 (capotage acoustique) est parfaitement envisageable.

Ils ajoutent que PERSONNE12.) n'était au jour de la rédaction des conclusions du 20 octobre 2022 pas encore partie au procès et ne pouvait pas faire valoir son point de vue dans l'affaire même s'il était présent lors de la mise en route des mesurages effectués le 9 février 2022.

Ils précisent que la présence de PERSONNE12.) s'est limitée à garantir à l'expert l'accès au local technique contenant l'unité de contrôle de la pompe à chaleur NUMERO2.) lui appartenant et que sa présence n'était que temporaire tel qu'il résulte du rapport d'expertise.

A titre plus subsidiaire, ils soutiennent que les propriétaires de la pompe NUMERO3.) préconisent la solution 2 plutôt que la solution 1.

Ils critiquent la demande relative au préjudice moral au motif que la somme de 50.000 EUR n'est pas ventilée et que le montant est trop élevé.

La preuve du trouble du sommeil ne serait pas établie.

Les demandeurs auraient l'obligation de ventiler leur dommage en fonction de chaque pompe individuellement.

Ils demandent le rejet du certificat médical fourni comme pièce 11 de la farde 1 des parties adverses au motif que ce certificat a été établi par le docteur PERSONNE17.), qui est le frère de PERSONNE2.) et qui, en raison du lien de sang existant, ne peut pas être considéré comme neutre au litige.

Concernant le rapport d'expertise SOCIETE2.), les défendeurs soutiennent qu'il a été dressé unilatéralement sans les informer et ne leur laissant pas la possibilité d'y participer.

Ils qualifient de demande nouvelle la demande à se voir accorder des intérêts légaux sur la somme de 2.808 EUR du chef des frais d'expertise SOCIETE2.).

Quant au rapport d'expertise ZECHES, ils estiment qu'il ne leur incombe pas de supporter les frais d'expertise et font valoir à titre subsidiaire que les demandeurs ne précisent pas à quelle hauteur chaque partie assignée devrait prendre en charge les frais d'expertise.

A titre plus subsidiaire, ils demandent le partage des frais d'expertise à parts égales au motif qu'ils ont donné leur accord à procéder par voie d'expertise judiciaire.

En cas de condamnation de faire cesser le trouble, ils demandent à ne pas prononcer une condamnation sous peine d'une astreinte journalière au motif qu'en cas de condamnation, ils devront nécessairement mandater une société agréée pour procéder aux travaux préconisés par l'expert, ce qui prend du temps eu égard à la pénurie de matériel et de main d'œuvre dans le domaine de la construction.

A titre subsidiaire, pour le cas où une astreinte serait prononcée, ils demandent à voir fixer son montant à 100 EUR par jour de retard avec un plafond de 10.000 EUR et dans tous les cas à dire que le plafond exigé par les demandeurs de 500.000 EUR n'est pas fondé étant donné qu'il est disproportionné par rapport à l'enjeu du litige.

En outre, ils demandent à se voir allouer un délai de 6 mois pour faire cesser le trouble à partir de la date à laquelle l'expert ZECHES s'est prononcé sur la faisabilité du déplacement de la pompe NUMERO3.) dans une zone fermée et que l'expert a défini, après vérification sur les lieux à quel endroit exactement la pompe NUMERO3.) pourrait être déplacée au cas où le tribunal retiendrait la solution 1, proposée par l'expert.

Concernant la pompe NUMERO3.), ils soutiennent qu'en cas de condamnation, il y a lieu de procéder conformément à la solution 2 (capotage acoustique) plutôt qu'à la solution 1.

En tout cas, ils concluent à voir dire que les frais engendrés par la surveillance de l'expert ZECHES de l'exécution des travaux seront partagés entre parties opposées pour moitié au motif que la demande de surveiller les travaux émane des demandeurs.

Finalement, les parties assignées demandent à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à payer une indemnité de procédure de 500 EUR à chaque partie défenderesse ainsi qu'à condamner les parties adverses aux frais et dépens de l'instance.

### **Motifs de la décision**

I) Demande principale

Le tribunal a retenu que l'article 544 du Code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents.

Le trouble de voisinage suppose la création d'un déséquilibre entre l'usage de leurs droits par des propriétaires voisins, c'est-à-dire l'existence d'un dommage excessif ayant pour cause un fait non fautif du propriétaire dans sa manière d'user de son droit de propriété (Cour d'appel, 8 avril 1998, P. 31, 28). Il en découle que seul un propriétaire peut être l'auteur d'un trouble de voisinage (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie luxembourgeoise, Luxembourg, 2006, p. 273).

Ledit article 544 institue une responsabilité particulière du propriétaire, non conditionnée par la faute de celui-ci, ni effacée par le fait d'autrui (Cour de cassation, 29 juin 2000, P. 31, 438).

Les droits du propriétaire d'une construction nouvelle sont limités par le droit de propriété des voisins. Si, par conséquent, les inconvénients normaux qu'entraîne le voisinage doivent être tolérés sans donner lieu à indemnisation, les inconvénients qui excèdent les limites de la tolérance réciproque entre voisins obligent le propriétaire à réparer le dommage qu'il a causé par son fait; les juges du fond apprécient souverainement s'il y a ou non dépassement des inconvénients normaux entre voisins. Spécialement, il y a lieu à indemnisation en matière de construction, dès qu'est établie la relation directe de cause à effet entre la nouvelle construction et le préjudice souffert par le voisin à condition que ce préjudice soit sérieux et excède la norme des dégâts habituels provoqués par des travaux de construction exécutés à proximité (Cour d'appel, 29 janvier 1963, P. 19, 71).

Pour engager la responsabilité de leurs voisins, dont la construction a été achevée en mai 2017, sur base de l'article 544 du Code civil, les époux MOOS ne doivent donc pas rapporter la preuve d'une faute dans leur chef, mais de l'existence d'un trouble anormal de voisinage trouvant sa source dans l'installation et le fonctionnement des pompes à chaleur mises en place dans les jardins avoisinant leur propriété.

Le tribunal a également retenu qu'il convient de distinguer entre le caractère réel ou personnel d'un trouble anormal de voisinage. Si le trouble émane du fonds lui-même, la dette afférente constitue une charge réelle qui grève le fonds et suit la propriété, de sorte qu'en principe le dernier propriétaire doit l'assumer. Lorsque le trouble est constitué par une activité humaine déployée sur la propriété voisine, il convient en principe de s'en tenir à la personne auteur du trouble qui peut être alors le dernier propriétaire, ou le premier, ou des propriétaires successifs, chacun pour le trouble qu'il a lui-même causé.

Il en est d'autant plus ainsi si les troubles ont un caractère durable, c'est-à-dire qu'ils persistent, même après l'achèvement des travaux dommageables, au moment de

l'acquisition de l'immeuble par le dernier propriétaire qui l'acquiert, dès lors, en connaissance de cause, avec toutes les charges actives et passives.

L'action fondée sur un trouble anormal du voisinage est une action en responsabilité civile extra contractuelle qui, indépendamment de toute faute, permet à la victime de demander réparation au propriétaire de l'immeuble à l'origine du trouble, responsable de plein droit. Une cour d'appel qui constate que le trouble subsistait après la vente du fonds à l'origine des désordres, en déduit exactement que la responsabilité des acquéreurs devait être retenue, peu important que les infiltrations aient commencé à se produire avant la vente (arrêt de la Cour de cassation fr., 3<sup>e</sup> ch. civ., 16 mars 2022, pourvoi n°18-23.954).

Le propriétaire actuel d'un bien immobilier est de plein droit responsable des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage constatés dans le fonds voisin, même si ces troubles résultent de travaux réalisés par un précédent propriétaire (arrêt de la Cour de cassation fr., 3<sup>e</sup> ch. civ. 11 mai 2017, pourvoi n°16-14.665).

En l'occurrence, les nuisances sonores excédant les inconvénients normaux du voisinage qui sont invoquées constituent le caractère réel d'un trouble anormal de voisinage.

Par conséquent, au vu des développements faits ci-dessus, il y a lieu de retenir que si le trouble émane du fonds lui-même comme en l'espèce, la dette afférente constitue une charge réelle qui grève le fonds et suit la propriété, de sorte qu'en principe le dernier propriétaire doit l'assumer.

Il ressort en effet des mentions des actes de vente que les nouveaux propriétaires (PERSONNE12.), (PERSONNE13.), (PERSONNE15.) et (PERSONNE16.) étaient au courant du litige en cours avec les voisins d'en face concernant de prétendues nuisances sonores provoquées par la, respectivement les pompes à chaleur.

Pour établir les troubles anormaux de voisinage, les demandeurs se basent sur le rapport d'expertise ZECHES.

Il ressort du rapport d'expertise ZECHES que chacune des installations (pompes à chaleur) a une configuration et un régime de fonctionnement différent en fonction de la demande en chauffage et en eau chaude des habitations concernées et qu'en fonction de la température extérieure, les niveaux de bruit générés par les installations peuvent varier fortement.

L'expert a retenu qu'il est difficile de définir avec une grande précision les niveaux sonores de chacune des installations séparément, en fonction du régime de fonctionnement de chaque pompe à chaleur.

Il précise que la société SOCIETE3.) SA a procédé à une analyse sur plusieurs périodes (nuit) et plusieurs journées pouvant présenter des conditions climatiques différentes et que les températures ont varié pour les nuits concernées du 9 au 14 février 2022, entre -5°C et +5°C.

Sur base des mesurages acoustiques effectués, l'expert ZECHES précise que la gêne sonore est engendrée par les différentes installations (pompes à chaleur) en termes de niveaux sonores au niveau de la façade de l'habitation des époux ALIAS2.).

Il a retenu ce qui suit :

*« L'impact sonore généré par le fonctionnement des pompes à chaleur installée sur le terrain de l'habitation voisine de chez M. et Mme PERSONNE1.) peut varier en fonction des conditions de fonctionnement (demande de chauffage et eau chaude) et des conditions météorologiques. Pour des périodes hivernales (températures pouvant être négatives) les niveaux sonores équivalents  $L_{Aeq}$  peuvent atteindre les valeurs de 60 dB(A) $L_{eq}$  au niveau de la propriété de celui-ci. Il est important de noter qu'en fonction du régime de fonctionnement des installations, cet impact varie entre 45 dB(A) à 60 dB(A).*

*Cette gêne est donc qualifiée d'importante du fait que ces installations peuvent audibles même à l'intérieur de l'habitation de M. et Mme PERSONNE1.) (fenêtre fermée).*

*De plus, les valeurs admissibles pour ce type d'installation ne sont actuellement pas réglementées au Grand-duché de Luxembourg. Néanmoins, l'unique cadre réglementaire existant dans le pays correspondant au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. L'article 3 de ce règlement indique de ne pas dépasser dans les alentours immédiats les niveaux de bruit indiqués dans le tableau ci-après, suivant les distinctions établies en fonction de la nature du milieu d'habitat. »*

*Sur base du tableau mentionné, l'expert ajoute que la nature de l'habitat de la zone contrôlée (habitation des demandeurs) peut être qualifiée de milieu rural, habitat calme, circulation faible et que de plus, dans le cadre des autorisations ministérielles des établissements classées (industries, commerces...) l'Administration de l'environnement autorise généralement la valeur de 35 dB(A) $L_{eq}$  (jour et nuit) pour les nuisances sonores liées à l'ensemble des installations fixes (équipements techniques, installations, etc...) au niveau de la zone habitable ou constructible la plus proche ».*

Par conséquent, et sur base des textes réglementaires en vigueur dans le pays, l'expert ZECHES conclut que la valeur admissible retenue concernant l'impact sonore de l'ensemble des installations contrôlées est la valeur de 35 dB(A)  $L_{eq}$  en période de nuit au niveau de l'habitation des époux ALIAS2.).

L'expert ZECHES retient finalement que : *« Si cette valeur est retenue comme étant une valeur de référence limite, l'impact sonore généré par le fonctionnement des pompes à chaleur au niveau de l'habitation de M. et Mme PERSONNE1.) dépasse les valeurs admissibles fixées à NUMERO5.)(A)  $L_{eq}$  pour l'ensemble des installations. Dans les différentes configurations étudiées (conditions météorologiques, régimes de fonctionnement cette valeur est pratiquement dépassée sur l'ensemble de la période d'observation (nuits entre le 09 et le 14.02.2022) ».*

Il y a lieu de relever que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès-à-présent soit du rapport soit d'autres éléments acquis en cause.

En premier lieu, les défendeurs demandent à voir ordonner un complément d'expertise au motif que les mesurages n'ont pas été effectués à l'intérieur de la maison et qu'ils n'ont pas eu lieu en été.

S'il est vrai que les nuisances sonores ont été mesurées uniquement à l'extérieur de la maison des demandeurs, il résulte clairement des constats faits par l'expert ZECHES que l'impact sonore généré par le fonctionnement des pompes à chaleur au niveau de l'habitation des demandeurs dépasse les valeurs admissibles fixées à NUMERO5.) (A)  $L_{eq}$  pour l'ensemble des installations et que cette gêne est qualifiée d'importante du fait que ces installations sont audibles même à l'intérieur de l'habitation des époux ALIAS2.) (fenêtre fermée).

Dans la mesure où la propriété des demandeurs constitue un ensemble englobant l'intérieur et l'extérieur et qu'un dépassement des valeurs admissibles fixées à NUMERO5.) (A)  $L_{eq}$  pour l'ensemble des installations est établie par les mesurages réalisés à l'extérieur, il n'est pas nécessaire de réaliser des mesurages supplémentaires à l'intérieur de la maison des demandeurs.

L'expert ZECHES a clairement expliqué que l'impact sonore généré par le fonctionnement des pompes à chaleur au niveau de l'habitation des demandeurs dépend des conditions météorologiques de sorte qu'un mesurage en hiver lors de basses températures augmentant la demande de chauffage a montré un dépassement des valeurs admissibles fixées à NUMERO5.) (A)  $L_{eq}$  pour l'ensemble des installations.

Un mesurage en été où forcément la demande de chauffage est moindre s'avère dès lors superflu.

Il ressort du rapport d'expertise ZECHES que la maison des demandeurs était équipée de fenêtres à triple vitrage et les défendeurs ne fournissent aucun élément appuyant leur allégation que des travaux aient été exécutés permettant de diminuer la perception de nuisances sonores.

L'expert ZECHES s'est basé sur le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et a conclu que la nature de l'habitat de la zone contrôlée (habitation des demandeurs) peut être qualifiée de milieu rural, habitat calme, circulation faible et que de plus, dans le cadre des autorisations ministérielles des établissements classés (industries, commerces...) l'Administration de l'environnement autorise généralement la valeur de 35 dB(A)  $L_{eq}$  (jour et nuit) pour les nuisances sonores liées à l'ensemble des installations fixes (équipements



techniques, installations, etc...) au niveau de la zone habitable ou constructible la plus proche.

La référence par l'expert au règlement grand-ducal du 13 février 1979 ne constitue qu'une indication aux fins d'apprécier si le trouble causé par les pompes à chaleur excède les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents, la base juridique de la demande n'étant pas une violation des règlements en question, mais bien l'article 544 du Code civil qui prévoit une responsabilité sans faute.

L'expert ZECHES ayant exposé sur base du règlement grand-ducal du 13 février 1979 pour quelles raisons les nuisances sonores mesurées dépassent les valeurs admissibles fixées à NUMERO5.) (A) Leq pour l'ensemble des installations, il n'y a pas lieu d'ordonner un complément d'expertise pour que l'expert se prononce sur les règlements grand-ducaux du 7 avril 2022 et du 24 février 2023, par ailleurs postérieurs à la réalisation des opérations d'expertise qui ont eu lieu en février 2022.

A titre subsidiaire, les défendeurs demandent à voir ordonner un complément d'expertise au motif que les nouveaux propriétaires PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.) n'ont pas participé aux opérations d'expertise ZECHES et que des questions importantes doivent être clarifiées concernant les solutions proposées par l'expert.

Lors des opérations d'expertise, le mandataire des défendeurs assignés le 16 mars 2018 ainsi qu'PERSONNE10.), PERSONNE5.), PERSONNE9.) et PERSONNE8.) étaient présents.

Il s'ensuit que le rapport d'expertise judiciaire ZECHES est à considérer comme contradictoire à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.).

L'expertise amiable comme l'expertise unilatérale constituent un élément de preuve dès lors que le rapport, quoique n'ayant pas la valeur d'expertise, a été soumis à la discussion et à la contradiction des parties. La portée juridique d'une expertise unilatérale étant limitée, dans la mesure où, par application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties (Cour de cassation, 8 décembre 2005, Pasicrisie 33, page 143).

Même si PERSONNE12.) a été temporairement présent le 9 février 2022 lors de la mise en route des mesurages en sa qualité de nouveau propriétaire, il n'a pas participé à l'intégralité des opérations d'expertise.

De même, PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.) qui n'étaient pas encore parties à l'instance en février 2022 et qui n'étaient pas encore représentés par Maître RODESCH, n'ont pas participé aux opérations d'expertise.

Le rapport d'expertise ZECHES constitue dès lors un rapport unilatéral à leur égard.

Comme ce rapport a été a été soumis à la discussion et à la contradiction de PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.), il vaut comme élément de preuve, sans que le tribunal ne puisse baser sa décision exclusivement sur ce rapport.

Il y a lieu de relever que les constats du bureau SOCIETE2.) confirment les constats consignés dans le rapport d'expertise ZECHES.

Concernant le rapport du 12 mars 2018 de la société d'ingénieurs conseils SOCIETE2.) intitulé « Etude acoustique : Mesures acoustiques des émissions sonores de quatre pompes à chaleur de la résidence sise à ADRESSE5.), L-ADRESSE5.) », le tribunal avait retenu qu'une telle expertise unilatérale qu'une partie fait dresser à l'appui de ses prétentions n'est, par définition, pas contradictoire, mais, lorsqu'elle est comme en l'espèce régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, le tribunal peut la prendre en considération en tant qu'élément de preuve et y puiser des éléments de conviction (Cour d'appel, 13 octobre 2005, rôle n° 26892; voir également Cour de cassation, 7 novembre 2002, arrêt n° 44/02, n° 1910 du registre).

Il ressort des conclusions de cette étude que le niveau de pression acoustique dépasse 35 dB.

En plus, dans un arrêt du 27 mai 2015 (n° 40.396 et 41.613 du rôle), la Cour d'appel a retenu : « *De même, c'est à juste titre que le tribunal a, contrairement à l'expert, décidé qu'il convenait, aux fins de déterminer l'existence du trouble, de prendre en considération, comme valeurs de référence, les seuils de bruits plus restrictifs (à savoir 50 dB pendant la journée et 35 dB pendant la nuit) de la zone II du règlement précité du 13 février 1979, cette zone II (milieu rural, habitat calme, circulation faible) correspondant plus au lotissement habité par les parties en cause que la zone III (quartier urbain, majorité habitat, circulation faible) ».*

Il y a lieu de se référer également aux attestations testimoniales versées en cause par les parties demanderesses, deux témoins, amis des époux ALIAS2.), qui écrivent avoir passé une nuit à leur domicile et avoir eu du mal à s'endormir en raison d'une « *sorte de ronronnement comme si un moteur tournait à proximité de la chambre* », respectivement de « *bruits dérangeants qui semblaient provenir d'un ventilateur* ».

Ces bruits ont été perçus à l'occasion de deux séjours différents au domicile des demandeurs, soit début novembre 2017 et dans la nuit du 19 au 20 janvier 2018.

Si tel qu'il a été retenu par jugement du 15 mai 2019, ces éléments, à savoir le rapport SOCIETE2.) et les attestations testimoniales précitées ne sont pas suffisants seuls, il y a lieu de constater qu'ils corroborent les constatations de l'expert ZECHES faits dans son rapport d'expertise.

Il y a partant lieu de retenir sur base du rapport du 12 mars 2018 de la société d'ingénieurs conseils SOCIETE2.), des attestations testimoniales précitées, de l'arrêt de la Cour

d'appel précité du 27 mai 2015 et du rapport d'expertise ZECHES que les nuisances sonores émises par les pompes à chaleur M1, NUMERO4.), NUMERO3.) et NUMERO2.) dépassent les inconvénients du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents.

En effet, l'impact sonore généré par le fonctionnement des pompes à chaleur au niveau de l'habitation des demandeurs dépasse les valeurs admissibles fixées à NUMERO5.) (A)  $L_{eq}$  pour l'ensemble des installations et pendant les périodes hivernales (températures pouvant être négatives) les niveaux sonores équivalents  $L_{Aeq}$  peuvent atteindre les valeurs de 60 dB(A) $L_{eq}$  au niveau de la propriété de ceux-ci.

Il a été retenu ci-dessus que si le trouble émane du fonds lui-même, la dette afférente constitue une charge réelle qui grève le fonds et suit la propriété, de sorte qu'en principe le dernier propriétaire doit l'assumer.

Il y a partant lieu de déclarer la demande sur base de l'article 544 du Code civil non fondée à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) qui ne sont plus propriétaires du fonds dont le trouble émane.

Pour prospérer dans leur demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, il appartient aux demandeurs d'établir une faute, respectivement une négligence en lien causal avec le dommage subi.

Or, à défaut de preuve de ces éléments, la demande à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) n'est pas non plus fondée sur base de l'article 1382 ni de l'article 1383 du Code civil.

La responsabilité sans faute des propriétaires actuels du fonds et de la pompe à chaleur respective y installée, à savoir PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.) est établie sur base de l'article 544 du Code civil.

La responsabilité sans faute de PERSONNE8.), de PERSONNE9.) et d'PERSONNE10.), toujours propriétaires de leur fonds et de la pompe à chaleur respective y installée, est également établie sur base de l'article 544 du Code civil.

La jurisprudence a créé la notion d'obligations *in solidum*, d'après laquelle les coauteurs d'un même dommage sont tenus *in solidum*, si chaque coauteur est à l'origine d'un fait générateur lié au dommage unique subi par la victime par un lien de causalité. Le fait générateur en cause peut être délictuel, extracontractuel ou contractuel.

L'expert ZECHES a retenu qu'il est difficile de définir avec une grande précision les niveaux sonores de chacune des installations séparément, en fonction du régime de fonctionnement de chaque pompe à chaleur.

Sur base de ces considérations, il y a lieu de retenir que les troubles de voisinage émanent des pompes à chaleur M1, NUMERO4.), NUMERO3.) et NUMERO2.) dont PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) sont les propriétaires et qu'il n'est pas possible de

définir quelle nuisance sonore et par conséquent quel trouble est créé par quelle pompe à chaleur, de sorte qu'il y a lieu de retenir que ces derniers sont tenus *in solidum* à faire cesser le trouble et à réparer le dommage créé.

Pour faire cesser le trouble, l'expert ZECHES a exposé trois solutions techniques étudiées et vérifiées.

La solution 1 consiste dans le déplacement des installations bruyantes NUMERO4.) et NUMERO6.) et la mise en place de capots acoustiques sur les installations M1 et NUMERO2.).

La solution 2 consiste dans le déplacement de l'installation bruyante NUMERO4.) et la mise en place de capots acoustiques sur les installations M1, NUMERO6.) et NUMERO2.).

La solution 3 consiste dans le déplacement de l'installation bruyante NUMERO4.) et la mise en place d'écrans acoustiques (hauteur minimale 2m) tels que schématisés dans la figure à la page 17 de son rapport et les écrans devront être équipés de matériaux fortement absorbants (perforations, laine minérale) dans les faces intérieures.

Pour préconiser les solutions, l'expert ZECHES s'est basé sur le résultat des calculs prévisionnels de la société SOCIETE3.) SA.

Contrairement aux affirmations des demandeurs que l'expert n'aurait pas indiqué la hiérarchie des solutions, il résulte de son rapport d'expertise que la solution 1 reste la solution la plus efficace et est donc privilégiée par la société SOCIETE3.) SA et qu'elle permet de limiter les nuisances sonores des installations à un niveau proche du niveau de bruit de fond de la zone.

Il n'y a aucun élément technique versé au dossier permettant de constater que la solution 1 n'est pas faisable et que l'expert se soit trompé en indiquant le déplacement des pompes à chaleur NUMERO4.) et NUMERO3.) sans plus de précision.

L'allégation que l'expert ZECHES n'aurait pas vérifié la faisabilité du déplacement n'est pas établie.

Rien n'a par ailleurs empêché PERSONNE12.), présent le 9 février 2022 lors de la mise en route de mesurages, d'émettre des observations étant donné qu'il savait qu'il était concerné en sa qualité de nouveau propriétaire d'une des pompes à chaleur en cause.

Comme la solution 1 est la plus efficace d'après les explications de l'expert pour faire cesser le trouble de voisinage, elle est à retenir.

Par conséquent, la demande à voir ordonner un complément d'instruction n'est pas fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à cesser le trouble sonore en provenance des pompes à chaleur sur leur terrain et à faire exécuter les travaux préconisés par l'expert ZECHES selon la solution 1 dans son rapport d'expertise du 29 avril 2022 page 16, à savoir le déplacement des installations bruyantes NUMERO4.) et NUMERO6.) et la mise en place de capots acoustiques sur les installations M1 et NUMERO2.).

Il y a lieu de dire que les travaux en question se feront sous la surveillance de l'expert ZECHES qui pourra recourir à la société SOCIETE3.) SA en cas de besoin et de condamner PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à supporter les frais de cette surveillance.

En effet, cette surveillance est une conséquence de la responsabilité encourue sur base de l'article 544 du Code civil de sorte qu'elle ne saurait être à charge des demandeurs.

Au vu du comportement des défendeurs qui n'ont rien fait pour faire avancer le litige ou essayer de trouver un arrangement amiable, il y a au moins des doutes sérieux quant à leur collaboration à faire cesser le trouble et à exécuter les travaux sans y être contraints par une astreinte, de sorte que le tribunal décide que les travaux en question doivent être terminés dans un délai de quatre mois à compter de la signification du présent jugement sous peine d'astreinte de 1.000 EUR par jour de retard plafonnée à 350.000 EUR.

En effet, un délai de 30 jours à partir de la signification du jugement ne paraît ni réaliste ni réalisable.

Quant au dommage moral enduré, les demandeurs versent en cause un certificat du Dr PERSONNE18.), médecin généraliste, du 24 avril 2018 indiquant que PERSONNE2.) s'est trouvée en arrêt de travail depuis le 7 mars 2018 suite à une dépression réactionnelle causée par des nuisances sonores des pompes à chaleur voisines auxquelles elle a été exposée.

PERSONNE2.) joint des certificats de maladie pour l'année 2018.

PERSONNE1.) joint des certificats de maladie de divers médecins pour l'année 2018 attestant de son état anxio-dépressif et de troubles de sommeil, de réveils fréquents durant la nuit.

Comme les certificats concernant PERSONNE1.) émanent de divers médecins et que les constats faits par le Dr PERSONNE17.), frère de PERSONNE2.), sont corroborés par ceux des Dr Tom ELVINGER, médecin généraliste, du Dr PERSONNE19.) du service ORL à l'Hôpital ADRESSE8.) et du Dr PERSONNE20.), il n'y a pas lieu de rejeter le certificat médical établi par le Dr PERSONNE17.) versé comme pièce 11.

Le fait des demandeurs d'avoir eu un deuxième enfant pendant les troubles de voisinage invoqué les parties adverses n'est pas un élément susceptible de faire disparaître le préjudice moral subi du chef des troubles de voisinage persistant.

Au vu de ces certificats médicaux, des constats dans le rapport SOCIETE2.), dans le rapport d'expertise ZECHES, des attestations testimoniales mentionnées ci-dessus, de l'ampleur et de la durée des troubles de voisinage persistant et des pièces versées en cause, il y a lieu de condamner PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer le montant de 3.000 EUR évalué *ex aequo et bono* du chef de préjudice moral à PERSONNE1.), le montant de 3.000 EUR évalué *ex aequo et bono* du chef de préjudice moral à PERSONNE2.) et le montant de 3.000 EUR évalué *ex aequo et bono* du chef de préjudice moral à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.).

Les frais exposés pour les bouchons à oreille de PERSONNE1.) à hauteur de 294,96 EUR (= 191,96 + 83 + 20) constituent une dépense en lien causal avec le trouble de voisinage causé et ceci quelque soit leur efficacité, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 294,96 EUR.

Comme les demandeurs ne sollicitent pas l'allocation d'intérêts légaux à l'égard des nouveaux propriétaires et que la condamnation est prononcée *in solidum*, le tribunal ne saurait allouer des intérêts légaux sur le montant de 294,96 EUR.

Le rapport SOCIETE2.), bien que non suffisant à lui seul, a pourtant été un élément important dans le cadre de l'appréciation des troubles de voisinage causés par les nuisances sonores.

Le montant de 2.808 EUR exposé du chef de frais y relatifs constitue une partie du préjudice matériel qui est à prendre en charge par PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) de sorte qu'il y a lieu de les condamner *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.808 EUR avec les intérêts légaux à partir du décaissement.

La demande relative aux intérêts légaux n'est pas une demande nouvelle étant donné qu'elle se rattache avec un lien suffisant à la demande originaire visant la réparation du dommage matériel consistant dans les frais de 2.808 EUR.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) les frais de l'expertise ZECHES de 8.991,35 EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 3.779 EUR à partir du 14 février 2022 et sur le montant de 5.212,35 EUR à partir du 6 mai 2022.

## II) Demandes accessoires

Il y a lieu de rappeler que par jugement du 18 octobre 2023, la demande relative aux indemnités de procédure concernant le syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) a déjà été toisée et que le tribunal a débouté PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en nom personnel et ès qualités et le syndicat des copropriétaires de la Résidence ALIAS1.), représenté par son syndic, de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'envergure du litige et des éléments du dossier, il y a lieu de condamner PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR, à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR et à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ne démontrant pas l'iniquité requise, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* aux frais et dépens des instances introduites par assignation du 16 mars 2018 et par assignation en intervention du 13 novembre 2023, avec distraction au profit de Maître David CASANOVA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements n°2019TALCH17/00086 du 20 mars 2019, n° 2019TALCH17/00129 du 15 mai 2019 et n°2023TALCH17/00222 du 18 octobre 2023,

dit la demande sur base de l'article 544 du Code civil non fondée à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) qui ne sont plus propriétaires du fonds dont le trouble émane,

dit la demande subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil non fondée à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.),

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à cesser le trouble sonore en provenance des pompes à chaleur sur leur terrain et à faire exécuter les travaux préconisés par l'expert ZECHES selon la solution 1 dans son rapport d'expertise du 29 avril 2022, page 16, à savoir le déplacement des installations bruyantes NUMERO4.) et NUMERO6.) et la mise en place de capots acoustiques sur les installations M1 et NUMERO2.),

dit que les travaux en question se feront sous la surveillance de l'expert ZECHES qui pourra recourir à la société SOCIETE3.) SA en cas de besoin, dans un délai de quatre mois à compter de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard des travaux,

dit que l'astreinte est plafonnée à 350.000 EUR,

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à supporter les frais de cette surveillance,

dit il n'y a pas lieu de rejeter la pièce 11 de la farde 1 de Maître David CASANOVA,

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer le montant de 3.000 EUR évalué *ex aequo et bono* du chef de préjudice moral à PERSONNE1.), le montant de 3.000 EUR évalué *ex aequo et bono* du chef de préjudice moral à PERSONNE2.) et le montant de 3.000 EUR évalué *ex aequo et bono* du chef de préjudice moral à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.),

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 294,96 EUR,



dit la demande relative aux intérêts légaux à allouer sur le montant de 2.808 EUR recevable,

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.808 EUR avec les intérêts légaux à partir du décaissement,

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) les frais de l'expertise ZECHES de 8.991,35 EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 3.779 EUR à partir du 14 février 2022 et sur le montant de 5.212,35 EUR à partir du 6 mai 2022,

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR, à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR et à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) *in solidum* aux frais et dépens des instances introduites par assignation du 16 mars 2018 et par assignation en intervention du 13 novembre 2023, avec distraction au profit de Maître David CASANOVA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.